

COMMUNE

de

6960 MANHAYCONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNALCODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

lundi 23 mars 2015 à 20.00 heures

à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Installation de la Conseillère communale Madame Monique BERNIER
 - a) Vérification des incompatibilités
 - b) Prestation de serment de Madame Monique BERNIER
 - c) Déclaration individuelle d'appartenance
 - d) Tableau de préséance – Modification
2. Désignation représentants communaux auprès des associations en remplacement de Monsieur Jacques POTTIER.
3. Budget communal de l'exercice 2015 – Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville – Communication.
4. Ratification délibération du Collège communal du 10 février 2015 – Marché relatif à l'entretien et la fourniture d'extincteurs – Adhésion de la Commune à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg.
5. Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du programme d'investissements – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
6. SAR-SAED aménagement et transformation des anciennes remises de la gare du Vicinal – Lot 1 (gros œuvre fermé) – Approbation décompte final.
7. Octroi d'une subvention en numéraire – C.S. Odeigne.
8. Règlement communal fixant le prix de vente de l'eau pour l'année 2015 – Adaptation – Cotisation au Fonds Social de l'Eau.
9. Règlement sur la taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les pylônes.
10. Devis ajout foyer d'éclairage public à Grandmenil.
11. Programme LEADER 2015-2020 – GAL Pays de l'Ourthe – Plan de Développement Stratégique – Approbation.
12. Compte 2013 de la Fabrique d'église de Deux-Rys.
13. Compte 2013 de la Fabrique d'église de Harre.
14. Compte 2013 de la Fabrique d'église de Grandmenil.
15. Budget 2014 de la Fabrique d'église de Harre.
16. Budget 2014 de la Fabrique d'église de Deux-Rys.
17. Budget 2015 de la Fabrique d'église de Grandmenil.
18. Budget 2015 de la Fabrique d'église de Malempré.
19. Budget 2015 de la Fabrique d'église de Freyneux.
20. Voirie à Odeigne – Acte de constat d'appropriation.
21. Annulation de la décision du Conseil communal du 09 décembre 2013 concernant la location de gré à gré de terrains agricoles à Deux-Rys et expropriation pour cause d'utilité publique.
22. Placement d'une station d'épuration à la gare du Vicinal – Approbation du cahier des charges.
23. Constitution d'une réserve de recrutement de puéricultrices.
24. Vente parties parcelle communale à Chêne-al'Pierre.
25. Renon à la location de terrains agricoles à Grandmenil.

Par le Collège :

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre empêché,
Le 1^{er} Echevin,

G. HUET

P. DAULNE

Séance du Conseil communal

du 23 mars 2015

Présents :

M.M. WUIDAR, Bourgmestre-Président, DAULNE, LESENFANTS, HUBIN, Echevins, MOTTET, DEHARD, GENERET, HUET G, BECHOUX, HUET J-C, WILKIN, BERNIER Conseillers, CORNET, Présidente du C.P.A.S., membre de droit, et HUET, Directeur général.

La Conseillère communale Madame DEMOITIE est excusée.

La séance est ouverte à 20h03'.

1. INSTALLATION DE LA CONSEILLÈRE COMMUNALE MADAME MONIQUE BERNIER

a) VÉRIFICATION DES INCOMPATIBILITÉS

Revu la délibération du 09 février 2015 de notre assemblée acceptant la démission de Monsieur Jacques POTTIER de sa fonction de Conseiller communal ;

Revu le procès-verbal des élections communales du 14/10/2012 validé par le Collège provincial du Luxembourg le 31/10/2012 faisant apparaître comme 1^{er} suppléant de la liste « Autrement ! » Madame Monique BERNIER de Harre ;

Attendu qu'il ressort du rapport du 23/03/2015 du service Population qu'à la date de ce jour, Madame Monique BERNIER :

- 1) Continue à remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4142-1 §1 du C.D.L.D., à savoir celles de nationalité, d'âge et d'inscription au registre de population ;
- 2) N'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §1, 2 et 3 du C.D.L.D. ;
- 3) Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1, L1125-3 du C.D.L.D. ;

Considérant, d'autre part, qu'elle n'est pas concernée par l'article L1125-5 du C.D.L.D. ;

Attendu qu'en conséquence, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Le Conseil déclare que toutes les conditions requises à l'installation de Madame Monique BERNIER en qualité de Conseillère communale sont rencontrées et ses pouvoirs validés.

b) PRESTATION DE SERMENT DE MADAME MONIQUE BERNIER

Le Président Monsieur WUIDAR invite Madame Monique BERNIER à prêter, entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D., à savoir « *Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge* ».

Madame Monique BERNIER prête le serment susmentionné et prend séance.

c) DÉCLARATION INDIVIDUELLE D'APPARENTEMENT

Considérant que les Conseils d'administration de diverses intercommunales ont été renouvelés suite aux élections communales de 2012 et aux déclarations d'appartenance politique des Conseillers communaux élus ;

Attendu qu'en ce qui concerne notre Commune, cette déclaration d'apparement des membres du Conseil communal a eu lieu lors de la séance du 20 décembre 2012 ;

Attendu que les Conseils d'administration peuvent, en cours de législation, subir des modifications (démission, décès,...) et que, par conséquent, il y a lieu, lors de changement au sein d'un Conseil communal, d'inviter le Conseiller entrant à faire une déclaration d'apparement ;

Le Président invite la Conseillère communale Madame Monique BERNIER à faire cette déclaration.

La Conseillère communale Madame Monique BERNIER déclare qu'elle siègera en tant qu'indépendante.

La présente délibération sera transmise aux différentes instances qui en feront la demande.

d) TABLEAU DE PRÉSENCE – MODIFICATION

Vu l'article du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en séance du 30 janvier 2013 et plus spécifiquement son chapitre 1^{er}, articles 1, 2, 3 et 4, relatif aux dispositions pour l'établissement du tableau de présence ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête comme suit le nouveau tableau de présence suite à l'installation de la Conseillère communale Madame Monique BERNIER :

	Nom et prénom des Conseillers	Qualité	Ancienneté	Date dernière élection	Nombre des votes obtenus après dévolution des votes de liste
1	HUBIN Pierre	Echevin	01/01/1983	14/10/2012	384
2	DAULNE Pascal	Echevin	04/01/1995	14/10/2012	716
3	WUIDAR Robert	Bourgmestre	03/01/2001	14/10/2012	640
4	LESENFANTS Benoît	Echevin	04/12/2006	14/10/2012	471
5	MOTTET Anne	Conseillère	04/12/2006	14/10/2012	412
6	DEHARD Marie-Françoise	Conseillère	04/12/2006	14/10/2012	311
7	GENERET Marc	Conseiller	04/12/2006	14/10/2012	646
8	HUET Geoffrey	Conseiller	03/12/2012	14/10/2012	353
9	BECHOUX Elodie	Conseillère	03/12/2012	14/10/2012	351
10	DEMOITIE Alexiane	Conseillère	03/12/2012	14/10/2012	341
11	HUET Jean-Claude	Conseiller	03/12/2012	14/10/2012	341
12	WILKIN Stéphane	Conseiller	03/12/2012	14/10/2012	328
13	BERNIER Monique	Conseillère	23/03/2015	14/10/2012	134

POINTS SUPPLEMENTAIRES

Le Président demande à l'assemblée l'ajout de 4 points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente assemblée, à savoir :

- Budget 2015 de la Fabrique d'église de Dochamps
- Compte 2013 de la Fabrique d'église de Dochamps
- Compte 2012 de la Fabrique d'église de Saint-Antoine
- Maison médicale – Approbation des conditions et du mode de passation

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil marque son accord sur la demande du Président.

2. DÉSIGNATION REPRÉSENTANTS COMMUNAUX AUPRÈS DES ASSOCIATIONS EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR JACQUES POTTIER

Revu la délibération du 09 février 2015 de notre assemblée acceptant la démission de Monsieur Jacques POTTIER de sa fonction de Conseiller communal et de ses autres fonctions liées à ce mandat et qui lui avaient été conférées par le Conseil communal, à savoir dans les commissions et associations suivantes : Commission Locale de Développement Rural, Contrat Rivière de l'Amblève, Contrat Rivière de l'Ourthe et COPALOC ;

Attendu que Monsieur Jacques POTTIER avait été désigné pour représenter notre Commune auprès de diverses associations, à savoir :

- Commission Locale de Développement Rural (*membre suppléant*) ;
- Contrat Rivière de l'Amblève ;
- Comité de Rivière Ourthe (*membre suppléant*) ;
- GAL – Pays de l'Ourthe (*aux assemblées générales*) ;
- COPALOC (*membre suppléant*) ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant que Madame Monique BERNIER a été installée ce jour en qualité de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Jacques POTTIER ;

Entendu la proposition faite à Madame BERNIER de reprendre les mandats ainsi vacants suite à la démission de Monsieur J. POTTIER ;

Entendu la Conseillère communale Madame BERNIER déclarer que seul l'intéresse le mandat de représentant communal à l'ASBL « Contrat Rivière de l'Amblève » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) Désigne la Conseillère communale Madame Monique BERNIER, faisant partie de la liste électorale « Autrement ! », en qualité de représentant communal au sein de l'ASBL « Contrat Rivière de l'Amblève » ;
- 2) Décide que les représentants communaux auprès des autres associations ou commissions telles que mentionnés ci-avant seront désignés lors d'une prochaine assemblée du Conseil communal, sur base de propositions formulées par le groupe politique « 7 Avec Vous ».

3. BUDGET COMMUNAL DE L'EXERCICE 2015 – ARRÊTÉ DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE – COMMUNICATION

Le Président communique au Conseil communal l'arrêté du 03 février 2015 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur FURLAN, réformant le budget pour l'exercice 2015 de la Commune, voté en séance du Conseil communal en date du 29 décembre 2014.

4. RATIFICATION DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 10 FÉVRIER 2015 – MARCHÉ RELATIF À L'ENTRETIEN ET LA FOURNITURE D'EXTINCTEURS – ADHÉSION DE LA COMMUNE À LA CENTRALE D'ACHAT DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG

A l'unanimité, le Conseil approuve et ratifie la délibération du Collège communal du 10 février 2015 décidant :

- D'adhérer à la centrale d'achat organisée par la Province de Luxembourg en matière de fourniture et d'entretien d'extincteurs ;
- De désigner S.A. ANSUL N.V., Avenue Louise 65-Boîte 1 à 1050 BRUXELLES, fournisseur de la Province de Luxembourg comme fournisseur de la Commune ;
- La présente décision prend court à partir du 1^{er} janvier 2015 ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 et des années suivantes.

Dans la mesure du possible, l'entretien des extincteurs installés pour les Fabriques d'église sera intégré dans le marché.

5. DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-05 relatif au marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.673,55 € hors TVA ou 2.025,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2/ D'approuver le cahier des charges N° 2015-05 et le montant estimé du marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.673,55 € hors TVA ou 2.025,00 €, 21% TVA comprise.

3/ Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification.

6. SAR-SAED AMENAGEMENT ET TRANSFORMATION DES ANCIENNES REMISES DE LA GARE DU VICINAL – LOT 1 (GROS ŒUVRE FERME) – APPROBATION DECOMPTE FINAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 août 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) du marché "SAR-SAED AMENAGEMENT ET TRANSFORMATION DES ANCIENNES REMISES DE LA GARE DU VICINAL" ;

Vu la décision du Collège communal du 29 octobre 2013 relative à l'attribution de ce marché à STOFFELS Ets, rue du Camp, 42 à 4950 SOURBROT pour le montant d'offre contrôlé de 609.814,40 € hors TVA ou 737.875,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2013-01 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 août 2014 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 1.982,50 € hors TVA ou 2.398,83 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 26 août 2014 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 5.076,60 € hors TVA ou 6.142,69 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 02 septembre 2014 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 5.012,74 € hors TVA ou 6.065,42 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 30 septembre 2014 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 463,32 € hors TVA ou 560,62 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2015 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 514,80 € hors TVA ou 622,91 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Considérant que l'auteur de projet, Bureau Lacasse-Monfort, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux a rédigé le procès-verbal de réception provisoire du 20 octobre 2014 ;

Considérant les remarques suivantes, mentionnées dans le procès-verbal de réception provisoire :

Voir remarques sur PV réception provisoire

Visite du 03/11/2014 : LEVEE DE REMARQUES DE LA RECEPTION PROVISOIRE 20/10/2014 ;

Considérant que l'auteur de projet, Bureau Lacasse-Monfort, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 849.417,17 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 821.601,03
Montant de commande		€ 609.814,40
Travaux suppl.	+	€ 64.857,63
Montant de commande après avenants	=	€ 674.672,03
A déduire (en moins)	-	€ 27.946,39
Décompte QP (en plus)	+	€ 55.845,90
Déjà exécuté	=	€ 702.571,54
Révisions des prix	+	€ -573,88
Total HTVA	=	€ 701.997,69
TVA	+	€ 147.419,51
TOTAL	=	€ 849.417,17

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Région Wallonne ;

Considérant que le montant du décompte final est supérieur de 15,21% par rapport au montant de l'adjudication; que ce pourcentage se répartit comme suit :

- 10,64% de travaux supplémentaires à prix convenus.
- 4,57% de travaux supplémentaires en quantité présumée.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60 (n° de projet 20130058) ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 mars 2015 émettant un avis favorable sous réserve de l'accord de l'autorité de tutelle sur les marchés publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le décompte final du marché "SAR-SAED AMENAGEMENT ET TRANSFORMATION DES ANCIENNES REMISES DE LA GARE DU VICINAL - Lot 1 (GROS OEUVRE FERME)", rédigé par l'auteur de projet, Bureau Lacasse-Monfort, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux, pour un montant de 701.997,69 hors TVA ou 849.417,17 €, 21% TVA comprise dont 92.664,29€ hors TVA ou 112.123,79€, 21% TVA comprise restent à payer.

2/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60 (n° de projet 20130058).

7. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMERAIRE – C.S. ODEIGNE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécifiquement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le C.S. Odeigne, par lettre du 05 février 2014, a introduit une demande de subside en vue de couvrir une partie des investissements à réaliser pour l'amélioration des installations du club (éclairage du terrain et amélioration de la pelouse et des niveaux de terrain) pour un montant estimé 187.709,38 € HTVA ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 février 2014 marquant son accord de principe sur une clé de répartition permettant de déterminer le montant de la subvention communale en fonction du montant réellement investi ou à investir par un club, à savoir :

Montant investi ou à investir - montant investi ou à investir X 75% (pourcentage susceptible d'être obtenu via Infrasports) X 80%

Attendu que l'application de cette formule donne le résultat suivant dans le cadre de la demande introduite :

$187.709,38\text{€ HTVA} - (140.782,03\text{€} \times 75\%) = 46.927,35\text{€} \times 80\% = 37.541,88\text{€ HTVA}$

Considérant que le C.S. Odeigne estime l'investissement à réaliser à environ 187.709,38€ et produit en annexe un métré estimatif ;

Considérant que le crédit nécessaire sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 764/52252 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2015 ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur LESENFANTS ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 mars 2015 émettant un avis favorable sous réserve du respect par le club de la législation sur les marchés publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1/ D'accorder une aide financière au C.S. Odeigne en appliquant la formule déjà énoncée ci-avant, à savoir : Montant réel des investissements - montant réel des investissements X 75%, le

résultat de cette opération étant multiplié par 80%, et ce après acceptation du dossier par Infraspport.

2/ Cette aide financière sera liquidée sur base de factures relatives aux travaux d'amélioration des installations du club prévus dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

3/ Le bénéficiaire utilisera la subvention pour les investissements à réaliser pour l'amélioration de ses infrastructures sportives qu'elle met à disposition pour ses affiliés.

4/ Le montant de cette subvention sera prévu à la prochaine modification budgétaire sur l'article 764/52252 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2015.

5/ La liquidation interviendra après réception des pièces justificatives (documents de marché, factures) et après acceptation du dossier par Infraspport.

6/ Le Collège est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le C.S. Odeigne.

7/ La Commune de Manhay exonère le bénéficiaire des obligations prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, excepté de celles résultant des articles L3331-6 et L3331-8 & 1er 1.

8. REGLEMENT COMMUNAL FIXANT LE PRIX DE VENTE DE L'EAU POUR L'ANNEE 2015 – ADAPTATION – COTISATION AU FONDS SOCIAL DE L'EAU

Revu la délibération de notre assemblée du 15 novembre 2014 fixant le prix de vente de l'eau pour l'exercice 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2015 décidant de proposer au Conseil communal d'adopter le règlement communal fixant le prix de vente de l'eau en tenant compte de l'augmentation de la contribution au Fonds Social de l'Eau portée à 0,0250€ / m³ (article D239 du Code de l'Eau), et ce suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2015, du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution d'eau en Wallonie ;

Vu notamment l'article 16 de ce décret instaurant une tarification uniforme de l'eau applicable aux consommations effectuées ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal,

d'agriculture et de fiscalité modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que notre assemblée a arrêté le plan comptable de l'eau (année de référence 2012) déterminant le Coût Vérité de Distribution ;

Attendu que le plan comptable de l'eau fait apparaître un Coût Vérité de Distribution d'un montant de 2,8137€ HTVA ;

Attendu qu'une demande d'augmenter le prix de vente de l'eau avait été introduite auprès du SPF Economie sur base du plan comptable de l'eau – année de référence 2011 ; que par courrier du 17 avril 2014, le Ministre de l'Economie autorisait notre commune à appliquer les prix suivants, sur base de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 avril 1993 portant dispositions particulières en matières de prix :

- Redevance abonnement : 42,96€ / an HTVA
- Consommations
 - 1 à 30 m³ : 1,074€ / m³ HTVA
 - 31 à 5.000 m³ : 2,1481€ / m³ HTVA
 - au-delà de 5.000 m³ : 1,9332€ / m³ HTVA

Ces prix tiennent compte de la contribution de prélèvement instaurée par le Décret du SPW du 15 décembre 2011 fixée au montant de 0,0756€ / m³ ;

Attendu que ces prix sont inférieurs à ceux du plan comptable de l'eau, mais qu'il y a lieu de s'y conformer ;

Considérant, d'autre part, que le Coût Vérité à l'assainissement ne devrait pas entrer en ligne de compte dans la fixation du prix de vente du m³ d'eau dans la mesure où depuis fin 2005 et l'entrée en vigueur des P.A.S.H., le territoire de la commune de Manhay, dans sa totalité, est inscrit en zone d'assainissement autonome ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adapter comme suit le règlement communal fixant le prix de vente de l'eau pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil communal le 15/11/2014 :

A. Il est établi pour l'exercice 2015 une redevance sur l'abonnement et la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire ci-après :

1) Redevance par compteur

20 X 2,148€ = 42,96€ / an HTVA

2) Consommation

○ Tranche de 1 à 30 m³ : 0,5 X 2,148 = 1,074€ / m³ HTVA

○ Tranche de 31 à 5.000 m³ : 1 X 2,148 = 2,148€ / m³ HTVA

○ Tranche au-delà de 5.000 m³ : 0,9 X 2,148 = 1,9332€ / m³ HTVA

3) Contribution au Fonds Social de l'Eau : 0,0250€ / m³ HTVA

Toutefois, dans le cas où une disposition décrétole imposerait de tenir compte d'un C.V.A. dans le prix de vente de l'eau, ce dernier serait fixé conformément aux instructions des autorités supérieures.

Les montants arrêtés ci-avant ne pourraient produire des intérêts de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

- B. La redevance est due par l'occupant de l'immeuble ou à défaut par le propriétaire.
- C. La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture.
- D. Le recouvrement des factures est assuré par la SWDE conformément à la convention du 10/08/2005 passée entre notre Commune et ladite société.
- E. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. REGLEMENT SUR LA TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE A LA TAXE REGIONALE SUR LES PYLONES

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, les articles 144, 149, 150 et 158 ;

Attendu qu'en vertu de son article 144, le décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé établit une taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications ;

Attendu qu'en vertu de l'article 150, §1^{er} du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications, établis principalement sur leur territoire ;

Attendu qu'en vertu de l'article 158 du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les articles relatifs à la présente matière entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015 ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les Communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations, de compensation à la hauteur des inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté Germanophone pour l'année 2015 et plus particulièrement la partie « Directives pour la fiscalité communale », point « 2.2.4 lisibilité des règlements » stipulant, entre autres, que nous pouvons voter l'ensemble des règlements fiscaux communaux en limitant leur durée de validité au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 mars 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2015, 2016, 2017 et 2018, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 75 centimes additionnels calculés conformément au décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 148 du décret-programme susvisé du 12 décembre 2014.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. DEVIS AJOUT FOYER D'ÉCLAIRAGE PUBLIC À GRANDMENIL

Vu le devis d'INTERLUX pour l'ajout d'un foyer d'éclairage public à Grandmenil sis Rue d'Erezée à proximité du n°54 s'élevant à la somme de 509,11€TVAC ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve le devis d'INTERLUX pour l'ajout d'un foyer d'éclairage public à Grandmenil sis Rue d'Erezée à proximité du n°54 au montant précité.

11. PROGRAMME LEADER 2015-2020 – GAL PAYS DE L'OURTHE – PLAN DE DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE – APPROBATION

Revu la délibération de notre assemblée du 04 novembre 2014 décidant :

- 1) D'approuver l'adhésion de la Commune au GAL Pays de l'Ourthe et de soutenir la candidature dans le cadre de l'appel à projet LEADER 2015-2020 ;
- 2) De désigner le GAL Pays de l'Ourthe pour concevoir le dossier de candidature LEADER (le GAL peut décider de déléguer cette mission en tout ou en partie, moyennant une mise en concurrence) ;
- 3) D'apporter le co-financement du budget affecté à la phase d'élaboration de la stratégie. Les dépenses réalisées par le GAL pour élaborer la stratégie peuvent être présentées à l'administration wallonne et subventionnées à 60% (plafonnées à 30.000€ HTVA). Les communes partenaires s'engagent à financer conjointement les 40% restant au travers d'une subvention de 5.000€ octroyée au GAL pour l'année 2015 ;

Revu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2015 décidant d'établir comme suit les propriétés de notre assemblée :

- 1) Filière « bois » ;
- 2) Filière et promotion du vélo ;
- 3) Produits locaux et circuits courts ;
- 4) et 5) Energies renouvelables et rénovation énergétique ;

Vu le courriel du 31 janvier 2015 émanant de Madame HONNAY, coordinatrice du GAL Pays de l'Ourthe, nous informant que le Conseil d'administration du GAL a approuvé le 26 janvier dernier le Plan de Développement Stratégique (PDS) LEADER 2015-2020 du Pays de l'Ourthe ;

Considérant qu'afin que la candidature soit éligible auprès des pouvoirs subsidiaires, le Plan de Développement Stratégique (PDS) doit également être approuvé par les Collèges et Conseils communaux ; qu'à cet effet, les délibérations de Collèges doivent parvenir au GAL Pays de l'Ourthe pour le mardi 10 février 2015 au plus tard, les délibérations de Conseils pouvant parvenir dans le mois qui suit ; que la délibération du Collège communal a été envoyée au GAL Pays de l'Ourthe le lundi 09 février 2015 ;

Considérant que le GAL Pays de l'Ourthe souhaiterait que notre Commune :

- Valide et marque son accord pour le dépôt du Plan de Développement Stratégique LEADER pour un montant de 2.027.000€ auprès de l'administration wallonne de coordination des programmes européens (DGO3) ;
- S'engage à soutenir le GAL dans la mise en œuvre des actions qui seront financées dans LEADER ;
- S'engage à co-financer, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, 10% de la part locale prévue dans le plan de financement, et ce à concurrence de 5.000€ par an pendant 6 ans à dater de l'année de sélection du GAL par le Gouvernement wallon ;
- S'engage, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, à aider le GAL dans la gestion de sa trésorerie, et ce en permettant au GAL de conserver l'avance communale de 25.000€ (dont il a déjà possession) afin d'assurer la trésorerie du futur programme LEADER pendant toute sa durée ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Entendu les interventions de l'Echevin Monsieur LESENFANTS, des Conseillers M.M. Geoffrey HUET et GENERET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Plan de Développement Stratégique (PDS) du GAL Pays de l'Ourthe et :

- Valide et marque son accord pour le dépôt du Plan de Développement Stratégique LEADER pour un montant de 2.027.000€ auprès de l'administration wallonne de coordination des programmes européens (DGO3) ;
- S'engage à soutenir le GAL dans la mise en œuvre des actions qui seront financées dans LEADER ;
- S'engage à co-financer, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, 10% de la part locale prévue dans le plan de financement, et ce à concurrence de 5.000€ par an pendant 6 ans à dater de l'année de sélection du GAL par le Gouvernement wallon ;
- S'engage, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, à aider le GAL dans la gestion de sa trésorerie, et ce en permettant au GAL de conserver l'avance communale de 25.000€ (dont il a déjà possession) afin d'assurer la trésorerie du futur programme LEADER pendant toute sa durée.

D'autre part, à l'unanimité, le Conseil estime que la répartition des coûts des interventions communales devrait être calculée au prorata du nombre d'habitants de chacune d'elle.

12. COMPTE 2013 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE DEUX-RYS

Vu le compte 2013 de la Fabrique d'église de Deux-Rys se clôturant comme suit :

Recettes : 12.097,37€

Dépenses : 9.030,05€

Excédent : 3.067,32€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve le compte 2013 de la Fabrique d'église de Deux-Rys aux montants susmentionnés.

13. COMPTE 2013 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE HARRE

Vu le compte 2013 de la Fabrique d'église de Harre se clôturant comme suit :

Recettes : 9.672,31€

Dépenses : 5.488,20€

Excédent : 4.184,11€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve le compte 2013 de la Fabrique d'église de Harre aux montants susmentionnés.

14. COMPTE 2013 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE GRANDMENIL

Vu le compte 2013 de la Fabrique d'église de Grandmenil se clôturant comme suit :

Recettes : 53.507,28€

Dépenses : 26.224,91€

Excédent : 27.282,37€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve le compte 2013 de la Fabrique d'église de Grandmenil aux montants susmentionnés.

15. BUDGET 2014 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE HARRE

Vu le budget 2014 de la Fabrique d'église de Harre se présentant comme suit :

Recettes : 7.408,00€

Dépenses : 7.408,00€

Intervention communale : à l'ordinaire : 2.090,44€

à l'extraordinaire : néant

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil émet un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'église de Harre aux montants susmentionnés.

16. BUDGET 2014 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE DEUX-RYS ET AVANCE DE TRESORERIE

Vu le budget 2014 de la Fabrique d'église de Deux-Rys se présentant comme suit :

Recettes : 13.945,98€

Dépenses : 13.945,98€

Intervention communale : à l'ordinaire : 8.637,15€

à l'extraordinaire : néant

Entendu les interventions de l'Echevin Monsieur DAULNE, des Conseillers M.M. GENERET et Geoffrey HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- a) D'émettre un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'église de Deux-Rys aux montants susmentionnés ;
- b) D'accorder une avance de trésorerie fixée à 1.500€ à la Fabrique d'église de Deux-Rys à valoir sur le montant de l'intervention communale prévue dans le budget 2014 de ladite Fabrique d'église compte-tenu des retards de paiement accumulés.

17. BUDGET 2015 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE GRANDMENIL

Vu le budget 2015 de la Fabrique d'église de Grandmenil se présentant comme suit :

Recettes : 34.962,68€

Dépenses : 34.962,68€

Intervention communale : à l'ordinaire : 4.930,96€

à l'extraordinaire : 10.000,00€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil émet un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'église de Grandmenil aux montants susmentionnés.

18. BUDGET 2015 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE MALEMPRÉ

Vu le budget 2015 de la Fabrique d'église de Malempré se présentant comme suit :

Recettes : 23.525,70€

Dépenses : 23.525,70€

Intervention communale : à l'ordinaire : 5.823,93€

à l'extraordinaire : néant

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve le budget 2015 de la Fabrique d'église de Malempré aux montants susmentionnés.

19. BUDGET 2015 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE FREYNEUX

Vu le budget 2015 de la Fabrique d'église de Freyneux se présentant comme suit :

Recettes : 17.493,51€

Dépenses : 17.493,51€

Intervention communale : à l'ordinaire : 7.591,79€

à l'extraordinaire : 4.428,33€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil émet un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'église de Freyneux aux montants susmentionnés.

20. VOIRIE À ODEIGNE – ACTE DE CONSTAT D'APPROPRIATION

Vu le décret du 06 février 2014 sur les voiries communales et plus particulièrement son chapitre II intitulé – Création, modification et suppression des voiries communales par l'usage du public – et les articles 27, 28 et 29 ;

Considérant qu'à Odeigne, perpendiculairement à la rue des Barons, une voirie a été créée sur fonds privé et dessert 3 habitations ; que cette voirie constitue également une liaison avec le sentier n°37 ;

Attendu que cette voirie, dont l'assiette se trouve sur fond privé, a fait l'objet d'un plan de mesurage dressé par le géomètre F. HUBIN ; que ce plan de mesurage fait apparaître en liseré vert une superficie de 102,03 m² représentant l'assiette de la dite voirie ;

Attendu que cette voirie a été aménagée par l'ancienne commune d'Odeigne depuis au moins 50 ans selon des témoignages oraux d'habitants du village ; que cette voirie a, depuis sa création, été entretenue par les communes successives (Odeigne avant fusion et Manhay après fusion) ; qu'elle dispose d'un revêtement hydrocarboné placé et entretenu aux frais de la commune ; que la commune procède à son déneigement et sablage en période hivernale ;

Attendu que tous ces faits démontrent que la commune a posé, sur cette voirie, des actes d'appropriation ;

Attendu également que cette voirie est utilisée par le public depuis sa création ; qu'elle constitue le seul moyen d'accès carrossable pour accéder à au moins deux habitations ; qu'elle assure la liaison entre la Rue des Barons et l'actuel sentier n°37 ; qu'en conséquence l'usage par le public est incontestable depuis plus de 30 ans ;

Considérant qu'en ce cas d'espèce, l'article 28 du décret du 06 février 2014 sur les voiries communales trouve sa pleine application (usage par le public et actes d'appropriation par la commune depuis au moins 30 ans) ;

Pour ces motifs, à l'unanimité, constate que l'assiette de la voirie assurant la liaison entre la Rue des Barons et le sentier n°37, telle que reprise en liseré vert au plan de mesurage établi par le géomètre expert Mr F. HUBIN, pour une superficie de 102,03 m², est communale en application de l'article 28 du décret du Gouvernement Wallon du 06 février 2014 sur les voiries communales. La voirie en question est intégrée dans le domaine public communal.

Le présent acte de constat sera publié conformément à l'article 17 du décret précité.

21. ANNULATION DE LA DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL DU 09 DÉCEMBRE 2013 CONCERNANT LA LOCATION DE GRÉ À GRÉ DE TERRAINS AGRICOLES À DEUX-RYS ET EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Revu la délibération du Conseil communal du 09 décembre 2013 relative à la relocation de gré à gré de terrains agricoles à Deux-Rys ;

Revu notamment les délibérations du Collège communal des 21 janvier 2014, 25 novembre 2014 et 03 février 2015 ;

Vu le courrier de Maître LEJEUNE du 05 mars 2015 informant que, contrairement à ce qu'il avait fait savoir par courriel du 13 octobre 2013, Monsieur Bernard BONJEAN a notifié qu'il exerçait son droit de préemption sur les parcelles appartenant à MM. Cloux-Kersten, sises à Deux-Rys, cadastrées Erezée-Mormont, section B n°s 1886A et 1887A ;

Considérant qu'en conséquence, la délibération du Conseil communal du 09 décembre 2013 susmentionnée doit être annulée ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUBIN et l'intervention du Conseiller Monsieur GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, compte-tenu de ce qui précède :

- 1) D'annuler la décision de notre assemblée du 09 décembre 2013 relative à la mise en location de gré à gré à Monsieur Bernard BONJEAN de terrains agricoles ;
- 2) De charger le Collège communal d'entamer une procédure d'acquisition pour cause d'utilité publique sur la superficie nécessaire des parcelles en cause (16a 91ca suivant plan de mesurage établi par le géomètre-expert Monsieur J. WERNER) afin de permettre le réaménagement de la plaine de jeux de Deux-Rys.

22. PLACEMENT D'UNE STATION D'EPURATION A LA GARE DU VICINAL – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "GARE DU VICINAL : POSE D'UNE MICRO-STATION D'EPURATION";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.723,53 € hors TVA ou 22.655,47 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 124/72360 : 20130058 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2/ D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "GARE DU VICINAL : POSE D'UNE MICRO-STATION D'EPURATION".

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.723,53 € hors TVA ou 22.655,47 €, 21% TVA comprise.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 124/72360 : 20130058.

23. CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT DE PUERICULTRICES

L'Echevin Monsieur LESENFANTS, parent au degré prohibé avec l'une des candidates, se retire de la séance.

Considérant que suite à la délibération de notre assemblée du 04 décembre 2014, un appel à candidatures a été lancé en vue de constituer une réserve de recrutement de puéricultrices ; que suite à cet appel, six candidatures ont été remises à l'Administration communale, à savoir :

- o Mme Maud STRUYF de Dochamps ;
- o Mme Bernadette WUIDAR de Malempré ;
- o Mme Annick LAMBERT de Grandmenil ;
- o Mlle Hélène BERENDS de Manhay ;
- o Mme Evelyne COLLARD de Vaux-Chavanne ;
- o Mlle Gaëlle ROBERTY de Lamormenil ;

Vu procès-verbal de l'examen de recrutement organisé le 05 mars 2015 dans les locaux de l'administration communale en vue de constituer une réserve de recrutement de puéricultrices faisant apparaître les résultats suivants :

- 1) Mme Annick LAMBERT : 25,12/30
- 2) Mme Gaëlle ROBERTY : 24,12/30
- 3) Mme Evelyne COLLARD : 23,37/30
- 4) Mme Hélène BERENDS : 23,12/30
- 5) Mme Bernadette WUIDAR : 18,87/30
- 6) Mme Maud STRUYF : 14,75/30

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'arrêter comme suit la réserve de recrutement de puéricultrices à mi-temps suite à l'examen organisé le 05 mars 2015 :

- 1) Mme Annick LAMBERT

- 2) Mme Gaëlle ROBERTY
- 3) Mme Evelyne COLLARD
- 4) Mme Hélène BERENDS
- 5) Mme Bernadette WUIDAR
- 6) Mme Maud STRUYF

L'Echevin Monsieur LESENFANTS rentre en séance.

24. VENTE PARTIES PARCELLE COMMUNALE A CHENE-AL'PIERRE

Le Conseiller Monsieur GENERET se retire de la séance.

Vu la demande émanant de Mr et Mme GENERET-TONGLET (...), sollicitant l'acquisition d'une partie de la parcelle communale sise à MANHAY-GRANDMENIL, cadastrée Section C n° 449 C ;

Considérant que ce terrain est situé en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur Marche-La Roche et borde partiellement la propriété des prénommés ;

Vu l'accord de principe du Collège communal en date du 28 octobre 2014 sur la vente de cette partie de parcelle communale aux intéressés ainsi qu'au futur acquéreur de la partie de la propriété de Mr et Mme GENERET-TONGLET mise en vente ;

Vu l'expertise réalisée en date du 1^{er} mars 2015 par Mr J. WERNER, Géomètre-Expert-Juré, et réceptionnée par notre Administration le 09 mars 2015, fixant la valeur vénale de ce terrain à 27 Euros le m²;

Vu le plan de mesurage n° 02067 établi en date du 25 novembre 2014 par le Bureau d'Etudes «C.A.R.T.» fixant à 195 m² (partie A sous liseré bleu) et à 60 m² (partie B sous liseré rose) les parties de la parcelle communale à vendre ;

Considérant que la partie de parcelle mise en vente par les époux GENERET-TONGLET (reprise sous la partie C en liseré beige) au plan de mesurage susmentionné, va être acquise par Mr KIMMES et Melle BRANCE (...)

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur WILKIN ;

Vu le projet d'acte établi par Maître Caroline RUELLE, Notaire à Neufchâteau ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. De vendre à Monsieur et Madame GENERET-TONGLET (...), d'une contenance mesurée de 60 m² à prendre dans la parcelle communale sise à MANHAY-GRANDMENIL, cadastrée Section C n° 449 C ;
2. De vendre à Monsieur KIMMES et Mademoiselle BRANCE (...), d'une contenance mesurée de 195 m² à prendre dans la parcelle communale sise à MANHAY-GRANDMENIL, cadastrée Section C n° 449 C ;
3. De consentir ces ventes pour la somme de 27 Euros le m² ;
4. D'approuver le projet d'acte établi par Maître Caroline RUELLE, Notaire à Neufchâteau ;
5. Que les frais inhérents aux présentes ventes sont à charge des acquéreurs.

Le Conseiller Monsieur GENERET rentre en séance.

25. RENON A LA LOCATION DE TERRAINS AGRICOLES A GRANDMENIL

Vu la lettre du 09 mars 2015 émanant de Madame Yvette MEUNIER, (...), renonçant à la location de terrains agricoles sis à Grandmenil et cadastrés Section B n°1140B, 1145, 1145/2, 1130, 131, 1132, 1133 et 1129G, d'une superficie de 01ha 50a 16ca ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter le renon présenté par Madame Yvette MEUNIER pour les terrains agricoles sis à Grandmenil et cadastrés Section B n°1140B, 1145, 1145/2, 1130, 131, 1132, 1133 et 1129G d'une superficie de 01ha 50a 16ca.

Lesdits terrains seront remis en location dans les meilleurs délais.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

BUDGET 2015 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE DOCHAMPS

Vu le budget 2015 de la Fabrique d'église de Dochamps se présentant comme suit :

Recettes : 19.022,81€

Dépenses : 19.022,81€

Intervention communale : à l'ordinaire : 17.373,51€

à l'extraordinaire : néant

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil émet un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'église de Dochamps aux montants susmentionnés.

COMPTE 2013 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE DOCHAMPS

Vu le compte 2013 de la Fabrique d'église de Dochamps se présentant comme suit :

Recettes : 30.641,86€

Dépenses : 24.714,13€

Excédent : 5.927,73€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve le compte 2013 de la Fabrique d'église de Dochamps aux montants susmentionnés.

COMPTE 2012 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE ST ANTOINE

Vu le compte 2012 de la Fabrique d'église de Saint-Antoine se présentant comme suit :

Recettes : 25.468,65€

Dépenses : 12.168,44€

Excédent : 13.301,21€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve le compte 2012 de la Fabrique d'église de Saint-Antoine aux montants susmentionnés.

MAISON MEDICALE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Vu la décision du Collège communal du 25 février 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "MAISON MEDICALE" à THONON-REMACLE SPRL, Quai des Ardennes, 103 à 4031 ANGLEUR ;
Considérant le cahier des charges N° 2015-09 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, THONON-REMACLE SPRL, Quai des Ardennes, 103 à 4031 ANGLEUR ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 190.693,22 € hors TVA;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 812/72360 projet 20140075.2015 ;
Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;
Vu l'avis de légalité favorable du 23 mars 2015 de la Directrice Financière ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1er/ De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- 2/ D'approuver le cahier des charges N° 2015-09 et le montant estimé du marché "MAISON MEDICALE", établis par l'auteur de projet, THONON-REMACLE SPRL, Quai des Ardennes, 103 à 4031 ANGLEUR, ainsi que le P.S.S. y relatif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 190.693,22 € hors TVA.
- 3/ De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

I. II. III. IV. VI.

AVIS DE MARCHÉ

Travaux

SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR

- I.1) **NOM, ADRESSES ET POINT(S) DE CONTACT**
Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4, BE-6960 Manhay, Contact:
Madame Sylvianne Georges. Tél.: +32 86450325. E-mail:
sylvianne.georges@manhay.org. Fax: +32 86450327.
Adresse(s) internet :
Adresse du pouvoir adjudicateur : www.manhay.org
Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :
THONON-REMACLE SPRL, Quai des Ardennes, 103, BE-4031 ANGLEUR.
Adresse à laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être obtenus :

Point(s) de contact susmentionné(s).

Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées :

Point(s) de contact susmentionné(s).

I.2) **TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR :**

Autorité régionale ou locale.

I.3) **ACTIVITÉ PRINCIPALE :**

Services généraux des administrations publiques.

I.4) **ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LE COMPTE D'AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS :**

Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs : NA.

SECTION II : OBJET DU MARCHÉ

II.1) **DESCRIPTION**

II.1.1) **Intitulé attribué au marché par le pouvoir adjudicateur :**

MAISON MEDICALE.

II.1.2) **Type de marché et lieu d'exécution des travaux, de livraison ou de prestation :**

Travaux.

Exécution.

Lieu principal d'exécution : Commune de Manhay.

Code-NUTS : BE343.

II.1.3) **L'avis implique :**

Un marché public.

II.1.5) **Description succincte :**

La présente entreprise a pour objet l'exécution (y compris fournitures, transports, main-d'œuvre et tous moyens d'exécution) de travaux de transformation d'une habitation unifamiliale en centre médical et appartement.

Localisation : Rue des Armées Américaines, 6 à 6960 MANHAY.

II.1.6) **Classification CPV (Vocabulaire commun pour les marchés publics) :**

- 45200000: Travaux de construction complète ou partielle et travaux de génie civil.

II.1.8) **Division en lots :**

Non.

II.1.9) **Des variantes seront prises en considération**

Non.

II.2) **QUANTITÉ OU ÉTENDUE DU MARCHÉ**

II.3) **DURÉE DU MARCHÉ OU DÉLAI D'EXÉCUTION :**

Durée en jours : 140 jours de calendrier.

SECTION III : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

III.1) **CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT**

III.1.1) **Cautionnement et garanties exigés :**

Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure).

III.1.4) **L'exécution du marché est soumise à d'autres conditions particulières :**

Non.

III.2) **CONDITIONS DE PARTICIPATION**

III.2.1) **Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :**

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies : Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 20 §§1 et 1/1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux,

fournitures et de services et articles 61 à 66 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

III.2.2) Capacité économique et financière :

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies : Le soumissionnaire doit satisfaire aux exigences de l'agrément requise pour le présent marché : D2.

niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

Agrément relative au montant du marché.

Agrément requise: D (Entreprises générales de bâtiments) , Classe 2.

III.2.3) Capacité technique :

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies : Le soumissionnaire doit satisfaire aux exigences de l'agrément requise pour le présent marché : D2.

niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

Agrément relative au montant du marché.

Agrément requise: D (Entreprises générales de bâtiments) , Classe 2.

III.2.4) Marchés réservés :

Non.

SECTION IV : PROCÉDURE

IV.1) TYPE DE PROCÉDURE

IV.1.1) Type de procédure :

Ouverte.

IV.2) CRITÈRES D'ATTRIBUTION

IV.2.1) Critères d'attribution :

Prix le plus bas.

IV.2.2) Une enchère électronique sera effectuée :

Non.

IV.3) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

IV.3.1) Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur :

2015-09.

IV.3.2) Publication(s) antérieure(s) concernant le même marché :

Non.

IV.3.3) Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires

Date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents :

Documents payants :

Prix : EUR 100,00.

Conditions et mode de paiement : Via virement sur le compte BE91-0910005091-76 avec la mention "MAISON MEDICALE" + coordonnées complètes.

IV.3.4) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation :

14.00.

IV.3.6) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :

Français.

IV.3.7) Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre :

durée en mois et/ou jours : 150 jours.

IV.3.8) Modalités d'ouverture des offres :

14.00.

Lieu : Administration communale de Manhay, salle du conseil.

SECTION VI : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

VI.1) MARCHÉ PÉRIODIQUE :

Non.

VI.2) **LE MARCHÉ S'INSCRIT DANS UN PROJET/PROGRAMME
FINANCÉ PAR DES FONDS COMMUNAUTAIRES :**

Non.

VI.4) **PROCÉDURES DE RECOURS :**

VI.5) **DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS :**

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 812/72360 projet 20140075.2015.

5/ Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

La séance est levée à 21h25'.

Le Directeur général,

Le Président,
